

**Décret n° 2-08-378 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)  
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 16-03  
relative à la profession d'Adoul.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul promulguée par le dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5, 7, 12, 14, 16, 17, 19, 28, 33, 38, 39, et 40 ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Fixation du nombre des adoul et des études adoulaïres*

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des études adoulaïres, leurs sièges et le nombre des adoul qui y exercent sont fixés par arrêté du ministre de la justice après avis de la commission prévue par l'article 2 du présent décret.

ART. 2. – Une commission est réunie au siège du ministère de la justice à la date déterminée par le ministre de la justice pour fixer le nombre nécessaire des adoul et études adoulaïres pour chaque circonscription.

La commission est constituée de :

- le directeur des affaires civiles, représentant le ministre de la justice, président ;
- le premier président de la cour d'appel, le procureur général du Roi près la cour d'appel et un juge chargé des affaires notariales et leurs suppléants nommés par le ministre de la justice ;
- le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

ART. 3. – La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice. Elle examine les besoins en adoul et études adoulaïres des tribunaux de première instance et de leurs sections.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'avec la présence au moins de quatre de ses membres y compris le président. Les propositions de la commission sont approuvées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice pour prendre la décision appropriée.

**Chapitre II**

*Concours d'accès à la profession d'adoul,  
le stage et l'examen professionnel*

Section première. – **De la formation de la commission chargée de l'organisation du concours et les modalités de son fonctionnement**

ART. 4. – La commission prévue par l'article 5 de la loi n° 16-03 susvisée est composée de :

- président de chambre à la cour suprême, président ;
- deux des premiers présidents près les cours d'appel ;
- deux des procureurs généraux du Roi près les cours d'appel ;

– six juges chargés des affaires notariales, classés au moins au deuxième grade ;

– le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant ;

– cinq adoul proposés par le président de l'Ordre national des adoul.

Le président et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Sont désignés, suivant les mêmes conditions, le suppléant du président et un suppléant pour chaque membre.

Outre les membres de la commission, des candidats peuvent être désignés en tant que membres de la commission par arrêté du ministre de la justice.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Section 2. – **Des modalités du déroulement du concours**

**et fixation de ses matières**

**et des degrés d'évaluation de ses épreuves**

ART. 5. – La date, le lieu du déroulement du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. – Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les épreuves écrites portent sur les deux matières suivantes :

- un sujet sur le code de la famille (3 heures) ;
- un sujet sur les transactions en matière légale et doctrinale (3 heures).

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

- un exposé sur les textes régissant la profession d'adoul ;
- un exposé en matière de succession ;
- un exposé sur l'organisation judiciaire.

ART. 7. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20 ; nul n'est retenu s'il n'obtient pas dans l'une des deux épreuves écrites une note au moins égale à 5.

Nul n'est retenu pour l'épreuve orale s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites une note au moins égale à 20.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites et orales un total au moins égal à 50 points.

ART. 8. – Les candidats retenus pour les places mises en compétition sont classés par ordre de mérite.

En cas d'égalité de notes entre les candidats, est retenu le candidat le plus âgé.

Section 3. – **Du stage**

ART. 9. – L'adoul stagiaire effectue la période de stage prévue par l'article 7 de la loi n° 16-03 précitée relative à la profession d'adoul au sein de l'institut supérieur de la magistrature, en coordination avec la direction des affaires civiles.

La période de stage comprend :

a) un cycle d'études et de travaux pratiques à l'Institut supérieur de la magistrature d'une durée de 6 mois, visant à préparer l'adoul à l'exercice du notariat par l'intermédiaire d'une formation spéciale axée particulièrement, sur les dispositions législatives régissant la profession d'adoul, les modalités de la réception et de la rédaction de différents témoignages, les procédures de l'administration de l'enregistrement et des timbres, la direction des impôts et de la conservation foncière, ainsi que sur l'urbanisme et les terrains agricoles, avec l'organisation des visites sur le terrain aux établissements concernés ;

b) un stage dans la section de la justice de la famille d'une durée de deux mois sous la supervision du juge responsable de ladite section, et un stage de quatre mois dans une étude adoulaire désignée par le juge chargé des affaires notariales sur proposition du président du conseil régional des adoul ou de son suppléant.

L'adoul de ladite étude doit entraîner l'adoul stagiaire sous la supervision du juge chargé des affaires notariales et en coordination avec le président du conseil régional des adoul.

L'adoul stagiaire participe, sous la responsabilité des adoul, aux activités de l'étude. Cependant, il ne peut recevoir le témoignage.

Il assiste particulièrement les adoul dans les procédures de témoignage et les accompagne pendant la réception et la rédaction du témoignage et lors des procédures nécessaires à son homologation. Il participe aux colloques scientifiques et journées d'études organisés par le bureau exécutif de l'Ordre national des adoul en faveur des adoul stagiaires et aux rencontres culturelles et scientifiques organisées par le conseil régional des adoul.

ART. 10. – La commission prévue par l'article 39 de la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul chargée de donner ses propositions concernant les manquements du adoul stagiaire au devoir est composée de :

- le directeur des affaires civiles représentant le ministre de la justice, président ;
- le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature ;
- le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près la cour d'appel désignés par le ministre de la justice ;
- le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

ART. 11. – La commission mentionnée à l'article 10 ci-dessus est réunie sur convocation de son président à l'institut supérieur de la magistrature. La date de la réunion est fixée par le président de la commission.

La commission se réunit valablement lorsque quatre au moins de ses membres y compris le président sont présents.

Les propositions de la commission sont votées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice pour prendre la décision convenable.

#### Section 4. – De l'examen professionnel

ART. 12. – L'examen professionnel des adoul comprend :

- la rédaction d'un document portant sur le code de la famille et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures) ;
- la rédaction d'un document portant sur un cas de répartition de succession et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures) ;
- la rédaction d'un document portant sur les transactions et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures).

ART. 13. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul n'est retenu au classement définitif s'il n'obtient pas un total au moins égal à 30.

ART. 14. – La commission chargée de l'organisation de l'examen professionnel est constituée de :

- un président de chambre à la cour suprême, président ;
- le premier président de la cour d'appel, le procureur général du Roi près la cour d'appel et deux juges chargés des affaires notariales classés au moins au deuxième grade, désignés par le ministre de la justice ;
- le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

### Chapitre III

#### Exercice de la profession d'adoul

##### Section première. – De la fixation de la forme de la plaque à afficher dans le bâtiment où siège l'étude du adoul

ART. 15. – La forme de la plaque à afficher dans le bâtiment où siège l'étude du adoul est fixée par arrêté du ministre de la justice.

##### Section 2. – De la forme du registre de conservation et les modalités de consignation du témoignage

ART. 16. – La forme du registre de conservation est fixée par arrêté du ministre de la justice.

ART. 17. – Le juge chargé des affaires notariales donne son visa au registre de conservation établi conformément à l'article 70 de la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul susmentionnée, après avoir paraphé et numéroté ses pages avant leur utilisation.

L'adoul n'utilise son nouveau registre qu'après avoir déposé l'ancien registre près le juge chargé des affaires notariales aux fins de le vérifier et de le sceller.

ART. 18. – Lors de la réception des témoignages, l'adoul doit prendre en considération les conditions prévues et réunir les documents nécessaires.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble non immatriculé, l'adoul doit s'assurer par voie d'un certificat délivré par l'autorité locale attestant que le bien immeuble ne fait pas partie du domaine communal, du habous, du domaine de l'Etat ou autres.

ART. 19. – La consignation du témoignage est manuscrite dans le cadre qui lui a été réservé au registre de conservation par l'un des adoul qui en a fait la réception.

Le témoignage comprend dans son entête dans le registre de conservation, les noms des adoul récipiendaires, le lieu et la date de la réception, avec la précision de l'heure, le jour, le mois, et l'année en lettres et en chiffres suivant le calendrier hégirien et la date équivalente suivant le calendrier grégorien. Le registre de conservation est tenu jour par jour selon l'ordre de la réception des témoignages classés d'après l'heure et la date.

Les adoul consignent dans le témoignage ses chapitres fondamentaux qui évitent toute ambiguïté ou obscurité et y indiquent toutes les informations et les pièces à fournir sans blanc, grattage, correction, insertion, référence ou rature, à l'exception de ce qui a fait l'objet d'une justification en dehors du grattage. Cependant, la grattage est injustifiable.

Lorsque le témoignage concerne un bien immeuble, celui-ci doit être désigné en indiquant sa dénomination, le numéro de l'acte immobilier s'il existe et le numéro de la requête d'immatriculation lorsqu'il est en cours d'immatriculation, ainsi que ses caractéristiques, sa contenance, sa valeur, son emplacement et ses bornes, tout en démarquant ces bornes avec des objets naturels ou par tout autre moyen.

Lorsque le bien immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation, les informations mentionnées dans le témoignage doivent être conformes avec celles contenues dans l'acte immobilier ou dans la requête, avec l'indication de toutes les servitudes qui y sont mentionnées.

Les contenances et les sommes d'argents qui doivent être affectés suivant les mesures officielles ou reconnues sont déterminées en chiffres et en lettres.

Il est fait mention dans le témoignage des documents nécessaires conformément aux règles en vigueur, tout en indiquant son numéro, sa date, la circonscription où il a été reçu et les références de l'enregistrement.

Dès l'achèvement de sa consignation dans le registre de conservation, les deux adoul récitent le contenu du témoignage aux contractants, aux témoins et le cas échéant à l'interprète en faisant mention de cette récitation dans le témoignage. Ils doivent signer le témoignage ou à défaut, y apposer leur empreinte digitale sans laisser ni blanc ni intervalles séparant les signatures et le texte du témoignage.

L'excuse du témoignage doit être consignée dans le registre de conservation avant les signatures. En cas de survenance d'un motif portant à l'excuse après le témoignage, il doit être présenté avant la clôture du conseil du témoignage. Les signatures sont ainsi refaites.

ART. 20. – Lorsqu'il y'a refus de signer ou d'apposer l'empreinte digitale en dessous du témoignage après sa consignation dans le registre de conservation, les deux adoul font mention de ce refus avant leur signature et en informent immédiatement le juge chargé des affaires notariales.

ART. 21. – En cas de décès, décharge, mutation, déchéance, ou tout autre empêchement affectant l'adoul après avoir reçu et attesté légalement un témoignage dans le calepin anciennement d'usage ou dans le registre de conservation, le juge chargé des affaires notariales, sur la demande des intéressés, charge deux adoul de l'identification et la consignation du texte du témoignage objet de l'identification dans le registre de conservation de l'un des deux adoul identificateurs dans l'attestation de l'identification. Un acte d'identification en est établi et consigné dans le registre de consignation.

L'acte d'identification est considéré après son homologation comme un original.

Lorsque la consultation du calepin ou du registre de conservation s'avère impossible, la même procédure d'identification est appliquée en ce qui concerne l'attestation consignée dans le registre de consignation emargées des signatures des deux adoul récipiendaires.

ART. 22. – L'adoul est tenu de conserver tous les calepins et registres de conservation qui font partie de ses archives au sein de son étude.

A l'exception du ministre de la justice et du juge chargé des affaires notariales, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, l'adoul ne soumet les calepins et registres de conservation conservés dans son étude à la partie demandant leur consultation qu'après une demande écrite et sous le contrôle dudit juge.

ART. 23. – En cas de radiation, de suspension, de suspension provisoire, de révocation, de déchéance, de démission ou de mutation d'un adoul, celui-ci doit transmettre tous ses calepins et registres de conservation au juge chargé des affaires notariales. En cas du décès du adoul, le président du conseil régional des adoul transmet ces documents audit juge en vue de leur conservation au secrétariat du greffe.

Un procès-verbal en est dressé et signé par le juge, le secrétaire du greffe, et l'adoul concerné ou par le président du conseil régional des adoul ou son délégué. Il contient le nombre des calepins et registres de conservation et la description de leur condition. Une copie du procès-verbal est délivrée au adoul concerné ou au président du conseil régional des adoul en cas de décès.

ART. 24. – La forme du registre des déclarations prévu par l'article 17 de la loi n° 16-03 susmentionnée est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

### Section 3. – Des procédures de rédaction et de conservation des témoignages

ART. 25. – Le témoignage est rédigé sur la base des données consignées au registre de conservation sur lequel il a été instrumenté.

Le document contient dans son entête les noms des deux adoul récipiendaires, la circonscription et l'étude où ils sont désignés, avec l'indication de la date et la précision de l'heure, le jour, le mois, et l'année en lettres et en chiffres suivant le calendrier hégirien et la date équivalente dans le calendrier grégorien, ainsi que le numéro du registre de conservation, l'adoul détenteur du registre et le nombre des témoignages qui y sont consignés.

Il contient aussi l'état civil intégral des témoins, leur nationalité, leur profession, leur entière adresse, ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale et la date de leur délivrance, si elle existe ou tout autre document administratif d'identification.

ART. 26. – Le document rédigé contient toutes les clauses, conditions et tous les titres y afférents, tels qu'attestés au registre de conservation.

ART. 27. – L'adoul établit le témoignage et le délivre au juge chargé des affaires notariales dans un délai maximum de six jours à compter de la date sa réception, sauf dispositions contraires.

Le témoignage est manuscrit entièrement et clairement sans interruption moyennant une encre noire indélébile sur un seul document constitué de bon papier, ou traité sur un ordinateur. Il est signé par les deux adoul qui en ont fait réception.

ART. 28. – Lorsqu'il s'agit de témoignages soumis aux taxes de l'enregistrement, l'adoul doit :

- aviser les contractants et les inciter à payer les taxes près l'autorité compétente dans les délais légalement impartis, Lorsqu'il n'est pas chargé par ceux-ci d'accomplir les procédures d'enregistrement ;
- établir le contrat dès la réception du témoignage et l'adresser au bureau de l'enregistrement compétent joint d'une copie du contrat.

ART. 29. – Les taxes dues sur les témoignages soumis à l'enregistrement sont payables dans les délais légalement impartis au bureau de l'enregistrement compétent dans les villes où se trouvent des bureaux d'enregistrement. Le ministre des finances désigne, sur proposition du ministre de la justice, un adoul ou un fonctionnaire du ministère de la justice pour percevoir ces taxes dans les villes, centres et localités ne disposant pas de bureaux d'enregistrement.

L'adoul désigné pour percevoir les taxes de l'enregistrement perçoit des honoraires fixés suivant les tarifs annexés au présent décret <sup>(1)</sup>.

Le ministère des finances contrôle l'adoul ou le fonctionnaire désigné pour la perception des taxes conformément aux lois en vigueur.

ART. 30. – Les originaux des documents sur lesquels se base le témoignage sont annexés au document du témoignage et délivrés à leurs demandeurs.

Lorsque les documents sont établis en une langue étrangère, la version arabe dressée par un traducteur agréé près les juridictions est annexé au témoignage.

L'adoul garde dans son étude des copies ou des photocopies des documents susmentionnés.

ART. 31. – Sont utilisés, pour la consignation des témoignages adoulaire, les registres suivants :

- le registre des propriétés immobilières, pour la consignation des documents relatifs aux droits réels immobiliers ;
- le registre des successions et des testaments ;
- un registre spécial pour la consignation des actes de mariage ;
- le registre des actes de divorce ;
- un registre pour les autres documents.

Les modèles de ces registres sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Avant son utilisation, leurs pages sont numérotées, paraphées et visées par le juge chargé des affaires notariales, à l'exception de la consignation des actes de mariage.

ART. 32. – Le témoignage est consigné entièrement conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Les deux adoul apposent leur signature dans le registre de consignation en dessous des témoignages qu'ils ont reçus dans un délai de 20 jours à compter de la date de leur consignation.

Le juge homologue les dits registres dans un délai d'un mois à compter de la date de consignation des témoignages. Chaque témoignage doit être homologué séparément après la signature des adoul récipiendaires.

ART. 33. – L'intitulé du registre de consignation, son numéro, son numéro d'ordre, la page et la date de consignation ainsi que les références de l'enregistrement, en ce qui concerne les copies des actes qui y sont soumis doivent être mentionnés dans la marge des témoignages et dans leurs copies avant d'être homologués.

ART. 34. – Les calepins, registres de conservation reçus par le juge chargé des affaires notariales ainsi que les registres de consignation sont conservés dans la section de justice de la famille du tribunal. Ils font partie de ses documents et titres. Le juge doit, à sa décharge des affaires notariales, délivrer lesdits documents à son successeur après leur recensement et l'exposition de leur condition dans un rapport dont une copie est envoyée au ministère de la justice. En cas d'empêchement interdisant au juge l'exercice de ses fonctions, son successeur inventorie lesdits documents, décrit leur situation et en informe le ministère de la justice.

#### Section 4. – Des copies des témoignages

ART. 35. – A défaut des deux conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 16-03 susmentionnée relative à la profession d'adoul, les modalités d'extraction des copies sont fixées comme suit :

Lorsque le témoignage est consigné au registre de consignation et signé par deux adoul mais non homologué par le juge au moment de sa consignation, celui-ci doit l'homologuer avec la qualité qu'il porte ou qu'il portait lorsqu'il a été chargé des affaires notariales, relative au règlement des affaires dont il est obligé avant tout mutation, démission, retraite, révocation ou autres.

En cas de survenance d'un empêchement alors que les deux adoul soient encore en vie, ils doivent confirmer leur témoignage avec la qualité qu'ils portent ou qu'ils avaient, à la marge de la page du témoignage par la mention « témoignage confirmé » suivi de la signature et de la date, près le juge présent qui l'homologue après avoir contrôler et vérifier son authenticité.

Il est procédé à l'identification prévue à l'article 21 susmentionné lorsqu'un ou les deux adoul sont empêchés de confirmer leur témoignage.

Lorsque le témoignage consigné dans le registre de consignation n'est pas signé par les deux adoul, ceux-ci sont tenus de signer et de confirmer leur témoignage près le juge présent par la qualité qu'ils portent ou qu'ils portaient, relative au règlement des affaires dont ils sont obligés avant toute mutation, démission, déchéance ou révocation.

Lorsque l'extraction d'une copie du témoignage des registres de consignation ou des exemplaires conservés au secrétariat du greffe, dont la réception a été consignée légalement au calepin anciennement d'usage ou au registre de conservation, s'avère impossible, alors que les deux adoul sont toujours désignés dans le ressort de la réception du témoignage, ceux-ci rédigent de nouveau le témoignage sur autorisation écrite du juge chargé des affaires notariales suite à la requête de ce qui de droit.

Il est procédé à l'identification lorsque les deux adoul sont déchargés ou empêchés de rédiger le témoignage de nouveau.

#### Section 5. – Des critères de mutation

ART. 36. – Les critères de mutation des adoul sont fixés en mesure de l'ancienneté, du ressort du travail et des diplômes universitaires obtenus conformément aux modalités qui seront fixés par arrêté du ministre de la justice.

### Chapitre IV

#### *Du contrôle de la profession d'adoul*

ART. 37. – Le ministre de la justice commet par décision un ou plusieurs juges des affaires notariales dans la circonscription de chaque tribunal de première instance.

Il est mis fin à cette commission de la même manière chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 38. – Le juge chargé des affaires notariales homologue le témoignage légalement établi moyennant une encre noire indélébile par la formule suivant : « Louange à Dieu Seul ; Nous attestons par les présentes la réception et le contrôle du témoignage », tout en apposant sa signature assortie de son nom, son paraphe, et la date de l'homologation dans un délai de six jours à compter de la date de consignation.

Il consulte les calepins, registres de conservation et documents conservés tenus par l'adoul.

Il contrôle régulièrement les comportements des adoul désignés dans son ressort.

Il inspecte leurs études au moins une fois par année.

Il adresse au bureau d'enregistrement compétent une copie des témoignages soumis aux droits d'enregistrement après leur homologation.

Il adresse au ministère des habous et des affaires islamiques des exemplaires des actes de habous et des actes de conversion à l'Islam.

Il dresse un rapport annuel au début de chaque année en plus des rapports relatifs à toute infraction ou manquement dans l'exercice de la profession.

ART. 39. – Le ministre de la justice peut désigner un ou plusieurs juges des cours d'appel ou exerçant dans l'administration centrale pour faire une inspection générale ou spéciale des études adoulaïres pour des faits déterminés.

L'inspecteur jouit d'une autorité générale pour l'enquête, la vérification et le contrôle. Il peut notamment procéder à l'audition des adoul et des employés de leurs études et consulter tous les documents utiles.

Les rapports d'inspection sont immédiatement adressés au ministre de la justice, accompagnés des conclusions et des propositions de l'inspecteur.

### Chapitre V

#### *De la fixation des honoraires des adoul*

ART. 40. – A défaut de dispositions particulières, les adoul perçoivent des honoraires sur les témoignages qu'ils reçoivent conformément aux tarifs annexés au présent décret<sup>(1)</sup>.

ART. 41. – Lors de l'estimation des honoraires proportionnelles, les fractions des montants dus doivent être majorés au dirham près.

ART. 42. – Le témoignage comportant des chapitres résultant les uns des autres ou enchaînés les uns aux autres est payé aux honoraires maximum dus sur l'un de ces chapitres.

Lorsque le témoignage comporte des chapitres indépendants les uns des autres, les honoraires sont perçus à proportion de chacun de ces chapitres.

ART. 43. – Le demandeur du témoignage doit payer les honoraires directement aux adoul qui lui délivrent une quittance numérotée extraite d'un registre à souches numéroté et visé par le juge chargé des affaires notariales.

Lorsque l'instrumentation du témoignage requiert le déplacement des adoul, ceux-ci fixent provisoirement l'acompte à valoir sur les honoraires dus qui doivent être réglés définitivement après la rédaction de l'acte, par la majoration de la somme détenue ou le remboursement du reliquat dû.

ART. 44. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment celles du décret n° 2-82-415 du 4 rejab 1403 (18 avril 1983) relatif à la désignation des adoul, au contrôle de la profession d'adoul, à la consignation et la rédaction des témoignages tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-290 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) et par le décret n° 2-93-208 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

Toutefois, les dispositions prévues par le décret susmentionné et visées dans la législation et la réglementation en vigueur sont remplacées par les dispositions similaires du présent décret.

ART. 45. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

ABDELWAHED RADI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

(1) Voir l'annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

**Décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008)  
relatif à la délégation de signature des ministres,  
secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 545-2003 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, désignés par « autorités gouvernementales » dans la suite du texte, peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de leur administration, exerçant au moins les fonctions de chef de service ou des fonctions assimilées, pour signer ou viser, en leur nom, tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de leur autorité, pour signer ou viser, en leur nom, les actes d'engagement de dépenses, les ordonnances de paiement ou de délégation de crédits, les ordres de virement et les ordres de recettes, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et de recettes et ce, dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique et les dispositions du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois des finances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux walis de régions et aux gouverneurs des préfectures ou provinces, dans la limite de leur ressort territorial, pour signer ou viser, en leur nom, tous actes concernant les services déconcentrés relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. – Les autorités gouvernementales peuvent dans les formes et conditions prévues à l'article premier ci-dessus, déléguer leur signature aux fonctionnaires et agent ne relevant pas de leur autorité et qui sont en fonction dans les services déconcentrés.

Les arrêtés relatifs à cette délégation peuvent être assortis de conditions particulières dans lesquelles le délégataire doit exercer ses fonctions. Ces arrêtés doivent être revêtus du visa de l'autorité dont relèvent ces fonctionnaires ou agents.

ART. 5. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents ne relevant pas de leur autorité et qui sont en fonction dans les services déconcentrés, pour signer ou viser, en leur nom, les actes, les ordonnances, les ordres et les pièces, visés à l'article 2 ci-dessus

et ce, dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique et les dispositions du décret précité n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999). Ces arrêtés doivent être revêtus du visa de l'autorité dont relèvent ces fonctionnaires ou agents.

ART. 6. – Dans la limite des attributions qui leur sont conférées par leur dahir de nomination, les hauts commissaires sont également habilités à déléguer leur signature, conformément aux dispositions des articles premier à 5 du présent décret.

ART. 7. – Copies des arrêtés de délégation prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont adressées, pour information, aux walis de régions et aux gouverneurs des préfectures ou provinces compétents, par les autorités délégantes concernées.

ART. 8. – La délégation de signature peut être consentie pour une période limitée ou non. Elle peut également être retirée à tout moment, et n'a d'effet que pendant la période où l'autorité délégante exerce ses fonctions.

Dans le cas de modification intervenue dans la constitution du gouvernement, les délégations consenties antérieurement, demeurent valables lorsque l'autorité gouvernementale délégante, ainsi que les délégataires, continuent à exercer les mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient auparavant.

ART. 9. – Les arrêtés de délégation de signature doivent désigner, nommément, le ou les délégataires et les actes qui font l'objet de délégation et être revêtus du spécimen des signatures desdits délégataires.

Ces arrêtés, qui sont publiés au « Bulletin officiel », prennent effet à compter de la date de leur signature par les autorités délégantes.

ART. 10. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* Il abroge, à compter de la même date, les dispositions du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

Les références, dans les textes en vigueur, au dahir précité n° 1-57-068 du 9 moharrem 1376 (10 avril 1957), sont remplacées par la référence au présent décret.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de la modernisation  
des secteurs publics,*  
MOHAMMED ABBOU.